GUIDE DU CONGÉ
DE FIN D'ACTIVITÉ

carcept prev

GROUPE KLESIA

LES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ 4

Liste des emplois ouvrant droit au congé de fin d'activité 4

Conditions pour pouvoir bénéficier du congé de fin d'activité 5

Indemnité de cessation d'activité 6

Protection Sociale 6

Allocation CFA 7

CFA et départ en retraite 8

Fonds Social 8

LES ENTREPRISES ET LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ 9

Adhésion au FONGECFA-Transport 9

Personnel affilié 10

Cotisation 10

Contrepartie d'embauche 11

ANNEXES 13

Textes régissant le congé de fin d'activité 13

Lexique 14

LES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

Le Congé de Fin d'Activité FONGECFA-Transport permet aux conducteurs routiers du transport de marchandises pour compte d'autrui, de déménagement ou du transport de fonds et valeurs de cesser d'occuper leur emploi salarié à partir de l'âge de 57 ans sous conditions.

Il est financé conjointement par les employeurs, les salariés et par l'État afin de répondre à des considérations humaines, sociales et à des exigences de sécurité.

FONGECFA-Transport, membre de KLESIA, est un organisme paritaire dont le Conseil d'administration est composé en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés de la profession.

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT AU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

Le terme de conducteur peut être remplacé par celui de chauffeur.

Transport de marchandises et de déménagement

- brigadier conducteur ;
- chauffeur ou conducteur ;
- chauffeur grutier ou conducteur grutier ;
- conducteur citernier ou citernier ;
- conducteur ou livreur encaisseur ;
- conducteur formateur ;
- conducteur grand routier ;
- conducteur hautement qualifié ;
- conducteur de ligne ;
- conducteur manutentionnaire ;
- conducteur mécanicien ;
- conducteur messagerie (ou conducteur postal) ;
- conducteur moniteur ;
- conducteur porteur ;
- conducteur service de presse accéléré ;
- conducteur tracteuriste groupe 6 et 7 ;
- conducteur véhicule plus de 3,5 tonnes et moins de 11 tonnes ;
- conducteur véhicule plus de 11 tonnes, moins de 19 tonnes ;
- conducteur véhicule plus de 19 tonnes ;
- convoyeur de voitures postales ;
- déménageur conducteur ou conducteur déménageur ;
- déménageur facteur ou chef d'équipe ;
- livreur ou conducteur livreur ;
- livreur encaisseur ;
- moniteur conducteur ;
- tracteuriste ;

Transport de fonds et valeurs

- convoyeur conducteur ou chauffeur piste ;
- convoyeur messager ou chef de voiture, chef de bord, responsable de tournée ;
- convoyeur garde ou convoyeur, convoyeur garde 1er échelon.

CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

- être âgé d'au moins 57 ans et de moins de 62 ans ;
- occuper au moment de la demande, et jusqu'au départ en CFA dans une entreprise de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs entrant dans le champ d'application de la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, dont le code NACE figure dans la liste page 9 :
  - soit un emploi, à temps plein, de conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes ;
  - soit un emploi, à temps plein, de convoyeur, au sein d'un équipage dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes affecté au transport de fonds et valeurs ;
- avoir occupé de façon continue ou discontinue, dans une ou plusieurs de ces entreprises, un des emplois cités dans la liste page 4 pendant au moins 26 ans.

DEMANDE ET DÉPÔT DE DOSSIER

Sur le formulaire de notre site
https://www.carcept-prev.fr/formulaire-de-contact-particulier
en choisissant le domaine Prévoyance
et Congé de fin d'activité puis le thème Congé de fin d'activité
avec le motif FONGECFA

Ou par courrier (avec plus de délai)
FONGECFA-Transport
CS 70011
75128 PARIS CEDEX 11

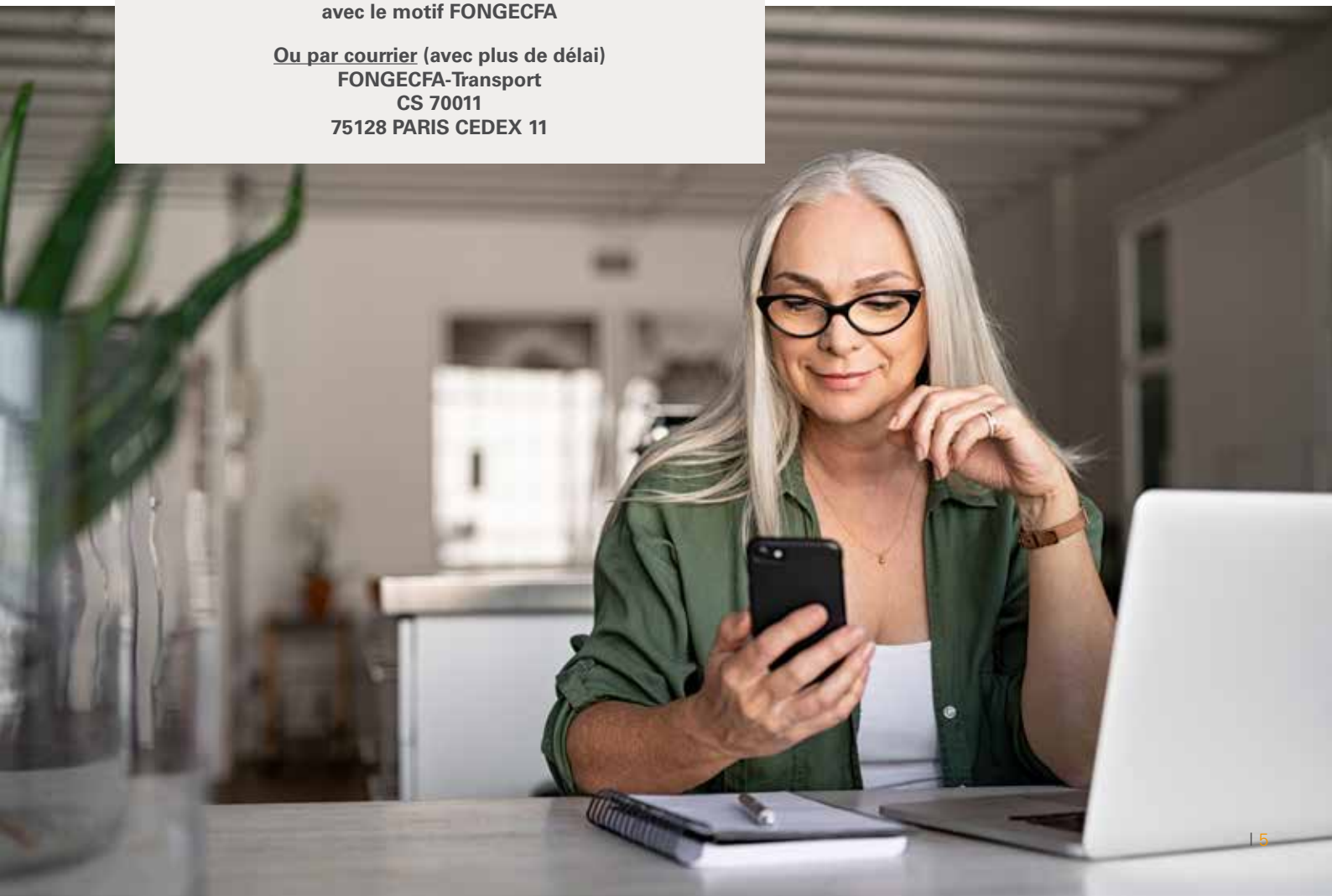

INDEMNITÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Le conducteur qui part en CFA reçoit de son employeur une indemnité de cessation d'activité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne que l'intéressé a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales dont la CSG et la CRDS.

L'indemnité est calculée en fonction de l'ancienneté dans la dernière entreprise :

	Ancienneté	après 10 ans	après 15 ans	après 20 ans	après 25 ans	après 30 ans
INDEMNITÉ (nb de mois de salaire brut)	**Conducteurs routiers de transport de marchandises ou de déménagement**	0,5	1	1,5	2	2,5
	Convoyeurs de fonds et valeurs	1,5 / 10e de mois par année de présence après 5 ans d'ancienneté				

PROTECTION SOCIALE

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général via une assurance volontaire.

Il continue également d'acquérir des points de retraite complémentaire calculés sur la base du taux obligatoire et de son dernier salaire d'activité.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le FONGECFA-Transport.

Si l'entreprise a souscrit un contrat de retraite à taux supplémentaire, il peut être convenu par accord d'entreprise de dispositions spécifiques pour maintenir le niveau des droits à retraite de ses conducteurs partis en CFA.

Par ailleurs, le bénéficiaire est également couvert par la CARCEPT-Prévoyance au titre de la garantie décès (capital) grâce à une cotisation répartie entre le fonds social, son employeur et lui-même (payée en une seule fois lors du passage en CFA).

ALLOCATION CFA

Le point de départ de l'allocation de CFA est fixé au 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité.

À compter du 1er septembre, les règles pour le calcul de l'allocation au FONGECFA Transport évoluent.

La mise en place de nouvelles taxes, la hausse du nombre d'entrées constatée depuis quelques années dans le régime et les conséquences prévisibles de la crise COVID (entraînant une baisse des recettes du régime) a conduit les partenaires sociaux de la branche à prendre, par un accord du 17 juillet 2020, des mesures d'urgence destinées à ne pas dégrader la situation financière du régime FONGECFA Transport. **Celles-ci consistent à moduler le montant de l'allocation applicable sur toute la période de bénéfice du Congé de Fin d'Activité en fonction de l'âge d'entrée dans le régime.**

Le taux de l'allocation appliqué au salaire annuel brut moyen, perçu au cours des 12 derniers mois précédant la date de dépôt de dossier et plafonné à un plafond annuel de la Sécurité sociale, est désormais égal à :

- **70 %** pour les assurés dont le 1er jour de prise en charge par le régime est antérieur au cinquante-huitième anniversaire ;
- **75 %** pour les assurés dont le 1er jour de prise en charge par le régime est postérieur au cinquante-huitième anniversaire et antérieur au soixantième anniversaire ;
- **80 %** pour les assurés dont le 1er jour de prise en charge par le régime est postérieur au soixantième anniversaire.

Les dispositions de cet accord sont applicables pour les dossiers dont la date d'effet est postérieure au 31 décembre 2020 ou les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2020.

Pour exemple sur la base d'une rémunération brute mensuelle de 2 500 € perçue sur les 12 derniers mois

- départ à partir de 57 ans : 1 750 € d'allocation mensuelle ;
- départ à partir de 58 ans : 1 875 € d'allocation mensuelle ;
- départ à partir de 60 ans : 2 000 € d'allocation mensuelle.

Hors impôts et contributions sociales prélevées à la source. Les montants sont donnés à titre indicatif. Ils n'ont pas de valeur contractuelle.L'allocation est soumise aux prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires. Le salaire brut annuel visé comprend le salaire — hors frais professionnels et hors indemnité de cessation d'activité — que l'intéressé a ou aurait perçu au cours des douze derniers mois précédant la date du dépôt de son dossier au FONGECFA-Transport.

Revalorisation

L'allocation est revalorisée dans les mêmes conditions que le point de retraite ARRCO.

Versement

L'allocation est payée à la fin de chaque mois.

Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date à laquelle le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à la retraite à l'âge légal.

Prélèvements obligatoires*

L'allocation versée par le FONGECFA-Transport est soumise à :

- la CSG ;
- la CRDS ;
- la cotisation solidarité maladie ;
- la CASA.

* Au taux en vigueur ; sachant qu'un taux spécifique est appliqué pour l'Alsace-Moselle.

Décès du bénéficiaire

- l'allocation est supprimée à partir du premier jour du mois qui suit le décès ;
- l'allocation correspondant au mois du décès reste acquise ;
- l'allocation ne fait pas l'objet d'une réversion au bénéfice du conjoint survivant ou aux ayants droit.

Un capital décès est accordé sous certaines conditions. Un secours d'urgence peut également être octroyé sous condition de ressources par le Fonds social du FONGECFA-Transport.

IMPORTANT - Reprise d'activité

En cas de reprise d'une activité rémunérée, salariée ou non, ou d'une inscription à Pôle Emploi, l'intéressé perd son statut de bénéficiaire du CFA et est tenu de rembourser l'intégralité des allocations indûment perçues ainsi que les prélèvements obligatoires effectués depuis sa reprise d'activité.

CFA ET DÉPART EN RETRAITE

Le versement de l'allocation de CFA prend automatiquement fin à la date à laquelle le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse d'assurance vieillesse et de sa caisse de retraite complémentaire.

FONDS SOCIAL

Le fonds social est alimenté par un prélèvement de 1 % sur les cotisations perçues par le FONGECFA-Transport. Il a pour objet d'apporter aux bénéficiaires du CFA et à leurs ayants droit des aides en cas de situation financière particulièrement difficile. Les dossiers sont présentés à la commission sociale mise en place par le Conseil d'administration du FONGECFA-Transport.

IMPORTANT

NB : Les bénéficiaires qui, à la fin du CFA, n'ont pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une retraite de la Sécurité sociale à taux plein, perçoivent un complément de pension financé par l'Etat et payé par la CARCEPT. (décret n° 98-605 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 — et portant création du Titre III).

En revanche, la retraite complémentaire reste soumise à abattement.

Les bénéficiaires qui souhaitent saisir la commission sociale doivent écrire à l'adresse suivante :

aides.individuellesprevoyance@klesia.fr

À défaut de matériel informatique, vous pouvez retourner votre dossier à l'adresse suivante:

KLESIA Action Sociale - 1-13, rue Denise Buisson
93554 MONTREUIL CEDEX

LES ENTREPRISES ET LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

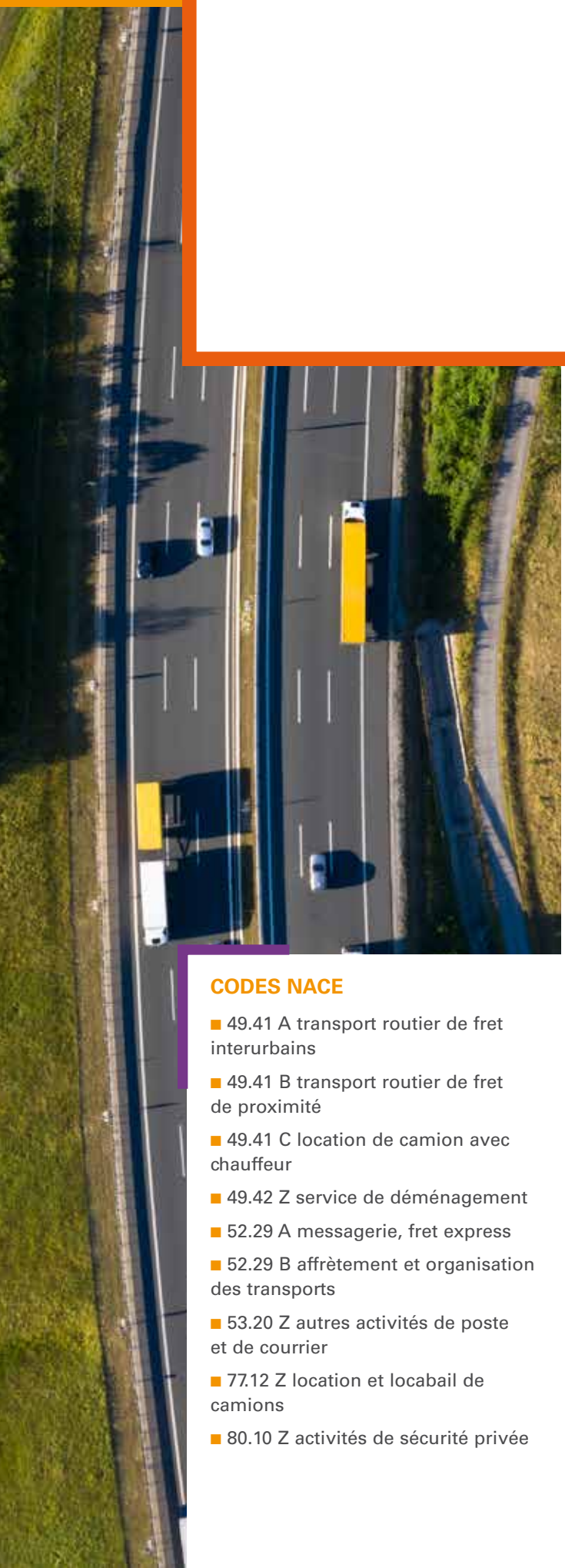

ADHÉSION AU FONGECFA-TRANSPORT

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'adhésion de l'entreprise est obligatoire dès lors que l'entreprise ou l'établissement exerce une activité de transport routier de marchandises, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Cette activité est identifiée par le code NACE (anciennement NAF).

CAS PARTICULIERS

■ L'entreprise ou l'établissement a pour unique activité le transport routier de marchandises, le déménagement ou le transport de fonds et valeurs mais un code NACE différent de ceux qui sont mentionnés ci-dessous : l'adhésion de l'entreprise est recevable dès lors qu'elle fait modifier son code NACE par l'INSEE pour le mettre en conformité avec son activité principale.

Attention, les périodes d'activité effectuées avant la date de changement du code NAF ou NACE ne seront pas prises en compte dans le calcul du nombre d'années exigées pour bénéficier du CFA.

■ L'entreprise a un code NACE figurant sur la liste ci-dessous et n'exerce pas d'activité de transport routier de marchandises, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs : elle doit apporter la preuve que son activité principale est différente et faire modifier son code NACE par l'INSEE pour ne pas adhérer au FONGECFA-Transport.

CODES NACE

- 49.41 A transport routier de fret interurbains
- 49.41 B transport routier de fret de proximité
- 49.41 C location de camion avec chauffeur
- 49.42 Z service de déménagement
- 52.29 A messagerie, fret express
- 52.29 B affrètement et organisation des transports
- 53.20 Z autres activités de poste et de courrier
- 77.12 Z location et locabail de camions
- 80.10 Z activités de sécurité privée

CODES NAF

Avant 2008, les entreprises étaient enregistrées sous un code différent, le code NAF (code APE avant 1983). La liste ci-dessous donne les codes NAF équivalents des codes NACE cités ci-contre.

- **602 L** transport routier de marchandises de proximité
- **602 M** transport routier de marchandises interurbains
- **602 N** déménagement et garde meubles
- **602 P** location de camion avec conducteur
- **634 A** messagerie, fret express
- **634 B** affrètement
- **634 C** organistation de transports internationaux
- **641 C** autres activités de courrier
- **712 A** location d'autres matériels de transport terrestre
- **746 Z** enquêtes de sécurité (transport de fonds et valeurs)

PERSONNEL AFFILIÉ

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'entreprise doit affilier tous ses salariés conducteurs de véhicules de plus de 3,5 t exerçant l'un des emplois mentionnés dans la liste page 4.

CAS PARTICULIERS

Doivent être affiliés :

- les conducteurs sous contrat à durée déterminée ;
- les conducteurs gérants minoritaires et égalitaires sous certaines conditions ;
- les conducteurs retraités qui ont repris un emploi de conduite ;
- les conducteurs embauchés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

N'ont pas à être affiliés :

- les conducteurs n'ayant pas pour emploi principal l'un des emplois mentionnés dans la liste page 4 ;
- les conducteurs à temps partiel ;
- les apprentis ;
- les conducteurs intérimaires ;
- les conducteurs en préretraite ;
- les conducteurs embauchés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée.

COTISATION

TAUX

Le taux de cotisation prévu par le Conseil d'Administration du 12 mars 2020 est fixé à 2,75 % de la masse salariale brute du personnel concerné, hors frais professionnels.

Le taux d'appel est de 2,75 % depuis le 12 mars 2020. Il peut être modifié par le Conseil d'administration du FONGECFA-Transport.

RÉPARTITION

La cotisation est répartie entre l'employeur et le salarié, respectivement à hauteur de 60 % et 40 %, soit 1,65 % à la charge des entreprises et 1,10 % à la charge des salariés.

PAIEMENT

La cotisation est précomptée sur le salaire du personnel affilié. Elle est appelée sur un bordereau commun (AGECFA-Voyageurs, FONGECFA-Transport, IPRIAC, CARCEPT, CARCEPT-Prévoyance).

Les dates limites de paiement trimestriel sont les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre. Au-delà, une majoration de 0,90 % par mois ou fraction de mois de retard est due.

CONTREPARTIE D'EMBAUCHE

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le départ d'un conducteur en CFA implique l'obligation pour l'entreprise qui l'employait d'embaucher un conducteur cotisant au dispositif CFA dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et à temps plein.

Cette embauche doit intervenir au plus tard dans les 3 mois suivant la date de départ effectif de l'entreprise du bénéficiaire du CFA et peut intervenir, au plus tôt, dans un délai de trois mois avant ce départ

En cas de non-respect de cette obligation d'embauche ou de non-respect de la nature du contrat à l'embauche, l'entreprise doit verser au FONGECFA-Transport une somme égale au montant brut de l'allocation perçue par le bénéficiaire du CFA pendant toute la durée du non-respect de l'obligation.

- **Entreprises d'un même groupe :**
  L'embauche doit avoir lieu dans l'entreprise du conducteur parti en CFA.
- **Entreprise à établissements multiples :**
  L'embauche peut avoir lieu dans un autre établissement que celui du conducteur parti en CFA.

CAS PARTICULIERS

- **Conducteur en cours ou en fin de contrat à durée déterminée :**
  Ce conducteur peut être embauché sous contrat à durée indéterminée comme remplaçant du conducteur parti en CFA. Le passage de CDD en CDI doit être réalisé en tenant compte des délais mentionnés ci-dessus.
  Cette possibilité concerne également les apprentis et les contrats de professionnalisation.
- **Départ en CFA d'un conducteur en contrat à durée déterminée :**
  L'entreprise est, dans ce cas, dispensée de la contrepartie d'embauche. Elle doit en informer l'inspection du travail territorialement compétente ainsi que la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la formation professionnelle dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport (CPNE - 46 avenue de Villiers, 75017 Paris).
- **Entreprise en cessation d'activité après le départ d'un conducteur en CFA :**
  L'entreprise est dispensée d'embaucher, mais doit fournir aux services administratifs et à l'inspection du travail des transports territorialement compétente un certificat de radiation du registre du commerce dans les trois mois qui suivent le départ de son conducteur.
- **Entreprise en difficulté économique au sens de l'article L. 1233 du code du travail et dans l'incapacité d'embaucher :**
  L'entreprise doit en informer par courrier l'inspection du travail territorialement compétente ainsi que la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la formation professionnelle dans les transports routiers et des activités auxiliaires du transport (CPNE - 68 rue Cardinet - 75017 Paris).
  Un double de ces correspondances doit être obligatoirement adressé au FONGECFA-Transport.

CONTRÔLE

Un contrôle de la contrepartie d'embauche est effectué. L'employeur peut contacter les services administratifs en cas de difficulté d'application de cette disposition.

ANNEXES

TEXTES RÉGISSANT LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ -

- Protocole d'accord du 29 novembre 1996 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs routiers de marchandises.
- Accord du 28 mars 1997 sur le congé de fin d'activité (CFA) des conducteurs routiers de transport de marchandises et de transport de déménagement à partir de 55 ans.
- Accord du 11 avril 1997 portant création du Fonds national de gestion paritaire du congé de fin d'activité (FONGECFA-Transport) annexe à l'accord du 28 mars 1997.
- Accord du 23 juin 1997 modifié portant application de l'accord du 28 mars 1997 sur le congé de fin d'activité des conducteurs routiers de transport de marchandises et de déménagement à partir de 55 ans dans les entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs.
- Avenant du 8 avril 1998 à l'accord du 28 mars 1997 sur le congé de fin d'activité des conducteurs routiers de transport de marchandises et de déménagement à partir de 55 ans dans les entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs. Clauses de réciprocité.
- Avenant n° 1 du 8 juillet 1998 à l'accord du 28 mars 1997 modifiant les dispositions relatives à la contrepartie d'embauche et introduisant une clause de réciprocité marchandises-voyageurs.
- Avenant n° 2 du 16 juin 2000 à l'accord du 28 mars 1997 modifiant les dispositions relatives à la durée d'activité pour les convoyeurs de fonds.
- Avenant n° 3 du 26 janvier 2001 à l'accord du 28 mars 1997 modifiant les dispositions relatives au maintien du régime de prévoyance décès pour les allocataires en congé de fin d'activité.
- Avenant n° 4 du 20 octobre 2003 à l'accord du 28 mars 1997 modifiant les dispositions relatives aux contreparties d'embauche.
- Avenant n° 5 du 30 juin 2009 à l'accord du 28 mars 1997 introduisant un plafonnement de l'allocation du CFA.
- Accord du 30 juin 2009 portant dérogation temporaire aux conditions d'ouverture du droit au congé de fin d'activité dans le transport routier de marchandises, de déménagement et de fonds et valeurs.
- Avenant n°1 du 28 juin 2010 à l'accord du 30 juin 2009 portant dérogation temporaire aux conditions d'ouverture du droit au congé de fin d'activité.
- Accord du 30 mai 2011 portant dérogation temporaire aux conditions d'ouverture des droits au CFA dans les transports routiers du 30 juin 2009.
- Accord portant adaptation des dispositions relatives au CFA du 30 mai 2011.
- Avenant n°1 du 28 novembre 2011 à l'accord du 30 mai 2011.
- Accord du 11 mars 2014 portant aménagement du dispositif CFA parties I et II.
- Accord du 17 juillet 2020 relatif aux taux d'allocation des congés de fin d'activité institués par l'accord du 28 mars 1997

LEXIQUE

A

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres.

ALLOCATION : Somme allouée dans une circonstance donnée.

ARRCO : Association pour le Régime de Retraite Complémentaire. Cet organisme regroupe les caisses de retraite complémentaire des salariés (et des cadres sur la tranche A).

AYANT DROIT : Personne qui peut prétendre à bénéficier d'un droit, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

B

BÉNÉFICIAIRE : Personne désignée pour recevoir un capital ou une prestation en cas de survenance d'un événement touchant l'assuré.

C

CARCEPT : Caisse Autonome de Retraite Complémentaire Et de Prévoyance du Transport. Régime de retraite complémentaire ARRCO du transport routier.

CARCEPT-Prévoyance : Institution de Prévoyance du Transport.

CCN : Convention Collective Nationale. Accord paritaire régissant les conditions de fonctionnement d'un secteur professionnel.

CDD : Contrat de travail à Durée Déterminée.

CFA : Congé de Fin d'Activité.

CHAMP D'APPLICATION : Domaine dans lequel s'exerce un texte.

CMU : Couverture Maladie Universelle. Extension de l'assurance maladie aux personnes qui n'auraient pas autrement la possibilité financière d'être couvertes pour ce risque.

CODE APE : Code d'Activité Principale Exercée. Détermine le type d'activité exercée principalement par une entreprise.

CODE NAF : Code de la Nomenclature d'Activités Françaises. Il est lié à l'activité de l'entreprise et la nomenclature des codes NAF a remplacé celle des codes APE.

CODE NACE : Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne. À remplacé le code NAF.

COMMISSION SOCIALE : Commission composée d'administrateurs du FONGECFA dont la mission est d'examiner les problèmes sociaux, individuels ou collectifs, qui lui sont soumis

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale. Cet impôt est destiné à rembourser le déficit de la Sécurité sociale.

CSG : Contribution Sociale Généralisée. Cet impôt est destiné à financer la Sécurité sociale.

F

FONDS SOCIAL : Réserve financière alimentée par un prélèvement sur les cotisations et destinée à régler des problèmes sociaux individuels ou collectifs.

FONGECFA : Fonds de Gestion du Congé de Fin d'Activité des conducteurs routiers de marchandises, de déménagements et des convoyeurs de fonds.

I

INDEMNITÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ : Somme qui doit être payée par l'employeur au salarié qui quitte l'entreprise pour partir en congé de fin d'activité. Son montant dépend de l'ancienneté dans l'entreprise.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques. Cet organisme calcule notamment des indices qui servent de base au paiement de certaines pensions ou allocations.

IPRIAC : Institution de Prévoyance d'Inaptitude à la Conduite. Ce régime permet aux conducteurs devenus inaptes à la conduite de bénéficier d'un maintien du niveau de leurs ressources.

M

MONTANT DE LA PRESTATION : voir page 7.

N

NOTIFICATION : Document rédigé dans les formes légales qui avise l'intéressé d'un événement qui le concerne.

O

ORGANISME PARITAIRE : Organisme dont le conseil d'administration est composé à parts égales de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

P

POINT DE RETRAITE : Unité de compte servant au calcul du montant de la retraite complémentaire.

PÔLE EMPLOI : Organisme issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedics.

POUR COMPTE D'AUTRUI : Se dit de prestations effectuées pour le compte d'un tiers (contrairement au « pour propre compte »).

PRÉAVIS LÉGAL : Période à respecter préalablement à un départ et dont la durée est prévue par les textes.

PRÉRETRAITE : Régime d'indemnisation permettant à un salarié qui ne peut encore prétendre à une retraite à taux plein de cesser son activité ; la préretraite est mise en place pour des raisons économiques et organisationnelles et elle est désormais entièrement financée par l'entreprise.

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge.

R

RECLASSEMENT : Emploi d'un salarié dans un autre poste à la suite d'un changement professionnel.

RECOUVREMENT : Ensemble des actions destinées à encaisser les cotisations.

RÉMUNÉRATION : Somme globale payée par les entreprises aux salariés.

REVALORISATION : Réajustement du montant de l'allocation en fonction de la valeur du point ARRCO.

T

TAUX D'APPEL : Montant de la cotisation exprimée en pourcentage majoré ou minoré par rapport au taux contractuel selon l'équilibre du régime.

TAUX DE COTISATION CONTRACTUEL : Montant de la cotisation exprimée en pourcentage. Les droits acquis sont calculés sur la base du taux contractuel.

TAUX SUPPLÉMENTAIRE : Taux de cotisation plus élevé destiné à accroître les droits.

PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DU TRANSPORT, VOUS PASSEZ TOUT VOTRE TEMPS À PRENDRE SOIN DES AUTRES.

ET VOUS ? QUI PREND SOIN DE VOUS ?

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers du transport que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. CARCEPT PREV du groupe KLESIA, au service des métiers du transport.

carcept prev

GROUPE KLESIA

CFA 208/20 - CRÉATION ET IMPRESSION ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA - DOCUMENT NON CONTRACTUEL

HAVAS WORLDWIDE PARIS - Crédits photo : Getty Images.